

**ARRÊTÉ**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**et du stationnement des véhicules**  
**RUE DU FOUR**

**VP – 2023.22**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à L2213-6, L2213-9 à 23

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1 . Situation**

La rue du Four est située entre la rue Basse de Crouin et la rue de la Groie.

**Article 2. Circulation**

- 2.1 La vitesse de circulation dans cette rue est limitée à 30 km/h.
- 2.2 La circulation s'effectue en sens unique sur toute la longueur de la rue dans le sens rue Basse de Crouin en allant vers la rue de la Groie.
- 2.3 À son intersection avec la rue Haute de Crouin, la rue du Four n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté à son intersection avec la rue Haute de Crouin.
- 2.4 Dans la portion comprise entre la rue Haute de Crouin et la rue de la Groie, la circulation est interdite pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 T.

### **Article 3. Stationnement**

- 3.1 Le stationnement est unilatéral non alterné du côté impair de la rue sur toute sa longueur.
- 3.2 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté impair sur une longueur de 3 ml à partir de 2,5 ml de l'intersection avec la rue Haute de Crouin en allant vers la rue Basse de Crouin.
- 3.3 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté impair sur une longueur de 2 ml à partir de 9,5 ml de l'intersection avec la rue Haute de Crouin en allant vers la rue Basse de Crouin.
- 3.4 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté impair sur une longueur de 1,5 ml à partir de 16,5 ml de l'intersection avec la rue Haute de Crouin en allant vers la rue Basse de Crouin.
- 3.5 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté impair sur une longueur de 8 ml à partir de 23 ml de l'intersection avec la rue Haute de Crouin en allant vers la rue Basse de Crouin.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

### **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

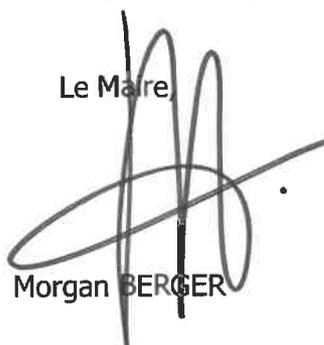
### **Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 29 MAI 2023

Le Maire



  
Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.